

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-011

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2023

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 42-2023-01-23-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature (pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) (2 pages) Page 3
- 42-2023-01-23-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation a l'emploi des enfants mineurs dans un spectacle vivant N° 23/03 (3 pages) Page 6
- 42-2022-12-14-00004 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP922128830?? BIEN VIEILLIR A DOMICILE (2 pages) Page 10

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /

- 42-2023-01-19-00001 - Arrêté n° 13-DDPP-23?? DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE?? AUTOUR D UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE?? (8 pages) Page 13
- 42-2023-01-20-00001 - Arrêté n° 24-DDPP-23?? DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE DANS LA LOIRE?? AUTOUR D UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE EN SAÔNE-ET-LOIRE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (8 pages) Page 22

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

- 42-2023-01-17-00001 -
AP_DT23_0037_portant_règlementation_temporaire_de_circulation_sur_la_route_nationale_RN_82_commune_de_Neulise (2 pages) Page 31
- 42-2023-01-06-00006 - arrêté 38-2022-12-19-000016 définissant les agglomérations d'assainissement sur les départements de l'Isère, Loire et Rhône. (2 pages) Page 34
- 42-2023-01-19-00003 - Arrêté n° DT-23-0040 autorisant la circulation de la rame J74 sur l'extension de la ligne T3 du réseau de tramway de Saint-Etienne (3 pages) Page 37

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

- 42-2023-01-20-00002 - Arrêté préfectoral n° DS 2023-78 modifiant l'arrêté préfectoral n° DS 2021-65 accordant l'autorisation préalable à l'immobilisation et à la mise en fourrière de véhicules en application de l'article L325-1-2 du Code de la Route (2 pages) Page 41
- 42-2023-01-18-00001 - RAA agrément CSSR ABPSYS fin d'activité (2 pages) Page 44

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne

- 42-2023-01-19-00002 - Arrêté 04/SPR/2023 portant autorisation d'inhumation dans un terrain privé de Monsieur Joseph, Alexandre FILLIAT (2 pages) Page 47

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-01-23-00001

Arrêté portant subdélégation de signature
(pouvoirs propres de la directrice régionale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités)



ARRETE PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

(pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités)

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code des transports,

Vu le code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 20185-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2023-01 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances énumérées aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 2021 33 du 28 octobre 2021. La présente délégation ne s'applique pas pour les actes suivants :

- la suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans,
- et l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er}

- à François BADET, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

En cas d'absence ou d'empêchement de François BADET, la subdélégation de signature sera exercée par une responsable d'unité de contrôle, prioritairement celle territorialement compétente :

- Sandrine BARRAS, responsable de l'unité de contrôle UC2 Loire Sud Est de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire
- Isabelle BRUN-CHANAL, responsable de l'unité de contrôle UC3 Loire Sud Ouest de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire
- Marie-Cécile CHAMPEIL, responsable de l'unité de contrôle UC1 Loire Nord de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire.

Article 3 : L'arrêté du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature (pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 23 janvier 2023

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Agnès COL

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-01-23-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation a
l'emploi des enfants mineurs dans un spectacle
vivant N° 23/03

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION A L'EMPLOI DES ENFANTS MINEURS
DANS UN SPECTACLE VIVANT**

ARRETE N°23/03

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 7124-1 à L 7124-3 et R 7124-1 à R 7124-4 du Code du Travail,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire, publié au Journal Officiel le 30 juillet 2020, NOR : INTA2020064D ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, NOR : ECHO2109728A ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 décembre 2022, portant nomination de Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 décembre 2022, NOR : IOMA2236820A ;

VU la décision du 17 janvier 2023 portant la délégation de signature de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 18 janvier 2023 sous le numéro 84-2023-010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-001 du 6 janvier 2023, portant la délégation de signature de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 6 janvier 2023 sous le numéro 42-2023-006 ;

VU la demande présentée par l'OPERA de SAINT-ETIENNE – Jardin des Plantes - 42013 SAINT-ETIENNE CEDEX 2 - qui sollicite une autorisation pour l'emploi de trois enfants de moins de 16 ans, appartenant aux conservatoires :

- Alexis HENRIOT, né le 06/03/2007,
- Jeanne SIMON, née le 15/10/2008,
- Victorine SOIGNON, née le 24/06/2007.

dans *MANON* l'opéra-comique en cinq actes de Jules MASSENET, livret de Henri MEILLAC et Philippe GILLE, d'après le roman de l'abbé PREVOST *l'Histoire du chevalier DES Grieux et de Manon Lescot* qui fut créé à l'Opéra-Comique de Paris le 19 janvier 1884.

VU que les répétitions et la préparation des enfants pour le spectacle seront assurés par l'Opéra de Saint-Etienne à travers une convention de stage ;

VU que les enfants seront employés sous contrat d'engagement à durée déterminée d'usage pour les représentations : le jeudi 26 janvier 2023 à 14 heures et à 20 heures et le vendredi 27 janvier 2023 à 14 heures et dureront environ 75 minutes ;

VU les avis médicaux émis à l'appui de cette demande ;

VU les autorisations écrites d'emploi signées par les représentants légaux des enfants ;

VU les avis favorables reçus des membres de la Commission départementale pour l'emploi des enfants dans les spectacles vivants ;

VU les décisions favorables de Directrice Adjointe du Travail du 24 janvier 2023 portant l'autorisation de travail de nuit pour ces enfants.

CONSIDERANT la nature et le contenu de la prestation exécutée par les enfants ;

CONSIDERANT que les enfants concernés, compte tenu de leur âge et de leur état de santé, sont en mesure d'assurer le travail proposé ;

CONSIDERANT l'absence de contre-indication, constatée par certificat médical, à l'exécution de la prestation en cause ;

CONSIDERANT que la durée des représentations n'entraîne pas le dépassement des durées maximales de travail autorisées ;

CONSIDERANT la rémunération versée à chaque enfant ;

CONSIDERANT de plus, que les représentations auront lieu à l'Opéra de Saint-Etienne et les enfants seront accompagnés par leur parent et/un régisseur dédié.

ARRETE

Article 1^{er}:

L'OPERA de SAINT-ETIENNE est autorisé à employer quatre enfants :

- Alexis HENRIOT, né le 06/03/2007,
- Jeanne SIMON, née le 15/10/2008,
- Victorine SOIGNON, née le 24/06/2007.

dans *MANON* l'opéra-comique en cinq actes de Jules MASSENET, livret de Henri MEILLAC et Philippe GILLE, d'après le roman de l'abbé PREVOST *l'Histoire du chevalier DES Grieux et de Manon Lescot* pour les représentations : le jeudi 26 janvier 2023 à 14 heures et à 20 heures et le vendredi 27 janvier 2023 à 14 heures et dureront environ 75 minutes

Article 2 :

La part de rémunération perçue par les enfants dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux est fixée à 160 euros.

Au-delà de 160 euros, le salaire alimentera un compte ouvert au nom de chaque enfant auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, compte bloqué jusqu'à la majorité de chaque enfant.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 23 janvier 2023

P/La Préfète
Par délégation
Directrice départementale de l'emploi, de travail et de
solidarités de la Loire

Agnès COL

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- *d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Loire ;*
- *d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15 ;*
- *d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr*

Tél. Standard : 04 77 43 41 80
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
11 rue Balay
42021 Saint-Etienne cedex 1

3/3

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-12-14-00004

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP922128830
BIEN VIEILLIR A DOMICILE

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP922128830**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 14 décembre 2022 par Madame FUYATIER Christelle, pour l'organisme BIEN VIEILLIR A DOMICILE dont l'établissement principal est 54 allée de la croix de fer 42470 SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY et enregistré sous le N° SAP922128830 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Préparation de repas à domicile
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 14 décembre 2022

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-01-19-00001

Arrêté n° 13-DDPP-23

DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE
TEMPORAIRE
AUTOUR D UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE
SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS
CETTE ZONE

**Arrêté n° 13-DDPP-23
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE
AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA
FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**La préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 et R.228-1 à R.228-10 ;
- Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

DDPP de la Loire
Standard : 04 77 43 44 44
Messagerie : ddpp@loire.gouv.fr
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : Immeuble « Le Continental » - 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30
Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h
Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

1 / 8

- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2021 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département du Rhône, confirmée par les résultats d'analyses transmis par l'ANSES le 17 janvier 2023 sous le numéro de dossier D-23-00303 pour l'échantillon 23P000592 d'une mouette trouvée sur la commune de Loire sur Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations de la Loire comprenant l'intégralité du territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :
Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations.

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillonnage cloacal	1 fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Visite vétérinaire des lieux de détention

Une visite vétérinaire sera effectuée, par le vétérinaire sanitaire ou la direction départementale de la protection des populations, dans tous les lieux de détention dans un rayon de 5 km autour du site contaminé.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d’animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d’exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a. Mouvements de palmipèdes:

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b. Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, pour une période maximale d’un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d’un an de l’élevage ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c. Mouvements et utilisation des appelants de gibier d’eau :

Le mouvement des appelants de gibier d’eau est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d’appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d’appelants « nomades » d’un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;

- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de la protection des populations d'implantation du couvoir.

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec

des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

Sous réserve de l'absence d'autres cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et de foyer d'influenza aviaire dans les élevages, la zone de contrôle temporaire est levée :

- au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage durant au moins 21 jours après la découverte du dernier oiseau contaminé

et,

- si les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations dans tous les lieux de détention d'oiseaux, dans un rayon de 5 km autour du lieu de découverte de l'oiseau contaminé, sont favorables.

La direction départementale de la protection des populations est chargée du constat de cette évolution.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5 et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées par la ZCT, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Saint-Étienne, le 19 janvier 2023

La préfète,

Signé

Catherine SÉGUIN

Annexe : Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

INSEE	NOM
42018	BESSEY
42032	CELLIEU
42036	CHAGNON
42051	LA CHAPELLE-VILLARS
42053	CHATEAUNEUF
42056	CHAVANAY
42064	CHUYER
42083	DARGOIRE
42085	DOIZIEUX
42093	FARNAY
42103	LA GRAND-CROIX
42123	LORETTE
42132	MALLEVAL
42167	PAVEZIN
42168	PELUSSIN
42186	RIVE-DE-GIER
42210	SAINTE-CROIX-EN-JAREZ
42225	GENILAC
42242	SAINT-JOSEPH
42259	SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
42265	SAINT-MICHEL-SUR-RHONE
42271	SAINT-PAUL-EN-JAREZ
42272	SAINT-PIERRE-DE-BOEUF
42283	SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ
42307	TARTARAS
42308	LA TERRASSE-SUR-DORLAY
42327	VERIN

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-01-20-00001

Arrêté n° 24-DDPP-23

DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE
TEMPORAIRE DANS LA LOIRE
AUTOUR D UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE EN SAÔNE-ET-LOIRE
DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES
APPLICABLES DANS CETTE ZONE



Arrêté n° 24-DDPP-23
**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE DANS LA LOIRE
AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE EN
SAÔNE-ET-LOIRE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES
DANS CETTE ZONE**

**La préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 et R.228-1 à R.228-10;
- Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44

Messagerie : ddpp@loire.gouv.fr

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » - 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2021 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département de la Saône-et-Loire, confirmée par les résultats d'analyses transmis par l'ANSES le 19 janvier 2023 sous le numéro de dossier D-23-00432 pour l'échantillon n°23P000723 d'un cygne trouvé sur la commune de Marcigny (71) ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations de la Loire comprenant l'intégralité du territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :
Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations.

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillonnage cloacal	1 fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Visite vétérinaire des lieux de détention

Une visite vétérinaire sera effectuée, par le vétérinaire sanitaire ou la direction départementale de la protection des populations, dans tous les lieux de détention dans un rayon de 5 km autour du site contaminé.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a. Mouvements de palmipèdes:

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b. Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an de l'élevage ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c. Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes:

- désinfection des œufs et de leur emballage;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de la protection des populations d'implantation du couvoir.

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

Sous réserve de l'absence d'autres cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et de foyer d'influenza aviaire dans les élevages, la zone de contrôle temporaire est levée :

- au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage durant au moins 21 jours après la découverte du dernier oiseau contaminé

et,

- si les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations dans tous les lieux de détention d'oiseaux, dans un rayon de 5 km autour du lieu de découverte de l'oiseau contaminé, sont favorables.

La direction départementale de la protection des populations est chargée du constat de cette évolution.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5 et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées par la ZCT, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Saint-Étienne, le 20/01/2023

Signé

La préfète,

Catherine SÉGUIN

Annexe : Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

INSEE	NOM
42003	AMBIERLE
42016	LA BENISSON-DIEU
42026	BRIENNON
42048	CHANDON
42049	CHANGY
42052	CHARLIEU
42078	LE CROZET
42127	MABLY
42131	MAIZILLY
42141	MARS
42152	NANDAX
42157	NOAILLY
42163	LA PACAUDIERE
42177	POUILLY-SOUS-CHARLIEU
42194	SAIL-LES-BAINS
42203	SAINT-BONNET-DES-QUARTS
42215	SAINT-DENIS-DE-CABANNE
42220	SAINT-FORGEUX-LESPINASSE
42231	SAINT-GERMAIN-LESPINASSE
42236	SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU
42257	SAINT-MARTIN-D'ESTREUX
42267	SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU
42273	SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE
42284	SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE
42317	URBISE
42337	VIVANS
42338	VOUGY

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-01-17-00001

AP_DT23_0037_portant_règlementation_tempo
raire_de_circulation_sur la_route_nationale_RN
82_commune de Neulise

**Arrêté n° DT-23-0037
Portant réglementation temporaire de la circulation
Sur la route nationale n°82**

Commune de Neulise

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route, notamment l'article R411-18 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1^{er}, 8^{ème} partie « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU le plan de gestion de trafic A77-RN7-RN82 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

Considérant la nécessité d'interrompre en urgence la circulation routière de tous les véhicules sur la route nationale n°82 dans le sens sud nord, entre l'échangeur n° 72 de Vendranges et l'échangeur n°71 RN7/RN 82 , en raison de l'accident survenu entre un poids lourd et un véhicule léger au PR 6+875.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers et des personnels d'exploitation des gestionnaires de réseaux routiers.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La circulation de tous les véhicules en transit sur la route nationale n°82 est interdite dans le sens de circulation sud nord, entre l'échangeur n° 72 de Vendranges et l'échangeur n°71 RN7/RN 82.

Cette interdiction s'applique le 17/01/2022 à compter de 8h00.

ARTICLE 2

La mesure C31-SN du plan PGT A77-RN7-RN82, est activée depuis 8h00.

ARTICLE 3

Les dispositions visées dans le présent arrêté préfectoral s'appliqueront jusqu'au retour à des conditions normales de circulation.

Les mesures visées dans les articles 1 et 2 seront levées dès que la réouverture à la circulation routière sera jugée possible par le gestionnaire de l'axe.

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services gestionnaires de voiries concernés, et sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté préfectoral seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le commandant le groupement départemental de la Gendarmerie Nationale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux :

- président du conseil départemental de la Loire ;
- préfet de la zone de défense Sud-Est - Cellule routière zone Sud-Est ;
- directrice départementale des territoires de la Loire ;
- directrice départementale de la sécurité publique de la Loire ;
- directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Le 17/01/2023

La Préfète du département de la Loire

et par délégation

le secrétaire général

Signé: Dominique SCHUFFENECKER

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-01-06-00006

arrêté 38-2022-12-19-000016 définissant les
agglomérations d'assainissement sur les
départements de l'Isère, Loire et Rhône.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONJOINT N° 38 - 2022 - 12-19-00016
(Isère)**

**RELATIF À
la définition des agglomérations d'assainissement**

Le Préfet de l'Isère

Le Préfet du Rhône

La Préfète de la Loire

Objet : Définition des agglomérations d'assainissement

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-6

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête

ARTICLE 1 :

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de l'Isère, de la Loire et du Rhône, et figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

ARTICLE 2 :

Les secrétaires généraux, les directeurs départementaux des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de l'Isère

Laurent PREVOST

Le Préfet du Rhône

La préfète,
Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des territoires

Vanina NICOLI

La Préfète de la Loire

La Préfète,

Catherine SEGUIN

19 DEC. 2022

- 6 JAN. 2023

29 NOV. 2022

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/2

Annexe

Liste des agglomérations d'assainissement (1) dont le territoire s'étend en totalité dans les départements de l'Isère, de la Loire et du Rhône.

Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées (2)	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
SAINT-ALBAN-DU-RHONE	060000138353	SAINT-ALBAN-DU-RHONE	060938353001	SAINT-ALBAN-DU-RHONE	060838353001	42056 : CHAVANAY ; 38114 : CLONAS-SUR-VAREZE ; 38340 : ROCHES-DE-CONDRIEU ; 38378 : SAINT-CLAIR-DU-RHONE ; 38448 : SAINT-PRIM ; 42327 : VERIN ; 38107 : CHONAS-L'AMBALLAN ; 69064 : CONDRIEU ; 42265 : SAINT-MICHEL-SUR-RHONE ; 38353 : SAINT-ALBAN-DU-RHONE ;

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-01-19-00003

Arrêté n° DT-23-0040 autorisant la circulation de
la rame J74 sur l'extension de la ligne T3 du
réseau de tramway de Saint-Etienne

Arrêté préfectoral n° DT-23-0040

autorisant la circulation de la rame historique « J74 » sur l'extension de la ligne T3 du réseau de tramway de Saint-Etienne

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 modifié relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2022-093 du 03 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Elise Regnier, Directrice de la direction départementale des territoires de la Loire ;

Vu l'arrêté du 03 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés urbains ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

Vu l'arrêté préfectoral DT-10-129 du 10 mars 2010 autorisant la mise en service non commerciale de la rame J74 sur le réseau de tramway de Saint-Etienne ;

Vu le dossier de sécurité (DS) relatif à la circulation de la rame historique « J74 » sur l'extension de la ligne T3 du réseau tramway de Saint-Etienne transmis le 25 août 2022 ;

Vu la décision préfectorale de complétude – tramway de Saint-Etienne - dossier de sécurité - circulation de la rame historique « J74 » en date du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'organisme qualifié agréé « Sector » en date du 13 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 16 janvier 2023 ;

Vu les différents documents examinés par le service de contrôle ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le dossier de sécurité (DS) relatif à la circulation de la rame historique J74 sur le linéaire de l'extension de la ligne T3 du réseau de tramway de Saint-Etienne et le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE), version I-3 en date du 12 janvier 2023, sont approuvés.

Article 2 :

La rame historique J74 est autorisée à circuler hors du cadre d'exploitation commerciale sur le réseau de tramway de Saint-Etienne à l'exception du linéaire Bellevue – Solaure.

Article 3 :

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

La rame historique J74 est autorisée à circuler hors du cadre d'exploitation commerciale, sur le réseau de tramway de Saint-Étienne à l'exception du linéaire Bellevue – Solaure, dans les conditions générales du règlement de sécurité de l'exploitation et des consignes d'exploitation et de procédures de maintenance associées, dans la limite de 15 sorties par an.

Le retour d'expérience des circulations et de la maintenance réalisée (préventive et corrective) de la rame historique J74 sera capitalisé et fera l'objet d'une formalisation dans le rapport annuel.

Le secours de la rame historique J74 en ligne s'effectue :

- par poussage par une rame de type SET ou une rame de type CAF. La liaison du convoi est assurée par la barre d'attelage et le câblot.
- ou par remorquage par le camion PE-BUS. La liaison du convoi étant uniquement assurée par la barre de remorquage, le positionnement d'un véhicule de service sera effectué derrière le convoi dans les zones de forte pente (entre Bellevue et Peuple, entre le quai Fourneyron et l'avenue Grüner et au niveau des ponts de la rue Claude Odde).

Dans les deux cas, la vitesse du convoi est limitée à 10 km/h par consigne.

Les dispositifs TOR (graisseurs Top Of Rail) fixes et embarqués (sur les rames en exploitation commerciale) devront être désactivés la veille des journées de circulation de la rame historique J74.

Tout événement lié à la sécurité des tiers ou des usagers lors des sorties de la rame historique J74 devra faire l'objet d'une information au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée dans le cadre des procédures relatives à la sécurité des transports publics guidés, et couvre les risques encourus par les usagers du système, les agents de conduite et personnels d'exploitation embarqués, ainsi que les riverains et les tiers.

Toute modification des conditions de circulation ou des procédures de secours de la rame historique devra faire l'objet d'un dossier d'intention à adresser au STRMTG.

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Président de la Métropole de Saint-Etienne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire,
- Monsieur le Directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Loire,

Le 19 janvier 2023

Pour la préfète du département de la Loire
Et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
Et par subdélégation

La directrice adjointe

Signé : Cécile BRENNE

*Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.
Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr*

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-01-20-00002

Arrêté préfectoral n° DS 2023-78 modifiant
l'arrêté préfectoral n° DS 2021-65 accordant
l'autorisation préalable à l'immobilisation et à la
mise en fourrière de véhicules en application de
l'article L325-1-2 du Code de la Route

**Arrêté n° DS-2023-78 modifiant l'arrêté DS-2021-65
accordant l'autorisation préalable à l'immobilisation
et la mise en fourrière de véhicules en application
de l'article L 325-1-2 du code de la route**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment l'article L 325-1-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté DS-2021-65 accordant l'autorisation préalable à l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules en application de l'article L 325-1-2 du code de la route ;

CONSIDÉRANT que les enjeux en matière de sécurité routière nécessitent que des mesures proportionnées aux dangers soient prises à l'occasion de la constatation de certains types d'infractions ;

CONSIDÉRANT que l'immobilisation administrative d'un véhicule est une réponse efficace à certaines situations, de nature à causer un trouble à la sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositif

L'article 1 est modifié comme suit :

L'autorisation préalable prévue à l'article L 325-1-2 du code de la route aux fins de procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur, propriétaire unique ou locataire, s'est servi pour commettre l'infraction est conférée aux officiers ou agents de police judiciaires du département de la Loire ;

1- Lorsqu'il est constaté une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue

2- En cas de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré,

3- En cas de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L 234-1 du code de la route est établi au moyen d'un appareil homologué mentionné à l'article L 234-4 ;

4- Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 235-2, si les épreuves de dépistage se révèlent positives ;

5- En cas de refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L 234-4 à L 234-6 et L235 -2 du code de la route ;

6- Lorsqu'est constaté le dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;

7- Lorsque le véhicule a été utilisé pour :

- déposer, abandonner, jeter ou déverser, dans un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

Ils en informent immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République, sauf s'il a été fait recours à la procédure d'amende forfaitaire.

Article 2 :

L'article 2 reste inchangé.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, les officiers et les agents de police judiciaire du département de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 20 janvier 2023

La préfète,

SIGNE

Catherine SÉGUIN

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue de Saussaies – 75800 Paris cedex

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux hiérarchique

Standard : 04 77 48 48 48

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/2

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-01-18-00001

RAA agrément CSSR ABPSYS fin d'activité



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Christiane MARTOURET
Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-securite-routiere@loire.gouv.fr

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté fin d'activité - agrément n° **R 13 042 0007 0**
Centre de sensibilisation à la sécurité routière ABPSYS Conseil Formation
3 rue Ferdinand – 42000 SAINT-ETIENNE

ARRETE n° DS-2023-75

**PORTANT FIN D'AGREMENT DU CENTRE DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE
« ABPSYS Conseil Formation »**

La préfète de la Loire

VU le code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU l'arrêté n° 22-014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser et d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le mail de M. Jean-Louis PEYROL en date du 27 octobre 2022 suite à une cessation définitive de toute activité professionnelle ;

Sur proposition de M. le directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La fin d'activité du centre de sensibilisation à la sécurité routière n° R 13 042 0007 0, dénommé « ABPSYS Conseil Formation » dont M. Jean-Louis PEYROL est l'exploitant et dont le siège social se situe :

- 3 rue Ferdinand – 42000 SAINT-ETIENNE

est enregistrée, sur sa demande, au 27 octobre 2022.

ARTICLE 2 – A compter du 28 octobre 2022, aucun stage et aucune attestation ne pourront être délivrés au nom du centre de sensibilisation à la sécurité routière ABPSYS Conseil Formation.

ARTICLE 3 – L'arrêté n° 2022-699 du 16 juin 2022 portant modification de l'arrêté modificatif du 19 décembre 2018 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière « ABPSYS Conseil Formation », enregistré sous le numéro R 13 042 0007 0, est abrogé.

ARTICLE 4 – La fin d’activité du centre de sensibilisation à la sécurité routière « ABPSYS Conseil Formation» sera enregistrée au registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

ARTICLE 11 – La sous-préfète, directrice de cabinet est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Fait à Saint Etienne, le 18 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNE

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- M. Jean-Louis PEYROL
3 rue Ferdinand
42000 SAINT-ETIENNE

- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l’attention de Monsieur Philippe USSON

- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-01-19-00002

Arrêté 04/SPR/2023 portant autorisation
d'inhumation dans un terrain privé de Monsieur
Joseph, Alexandre FILLIAT

ARRETE N° 04/SPR/2023
portant autorisation d'inhumation dans un terrain privé de Monsieur Joseph, Alexandre
FILLIAT

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-1, L2223-9, R2213-17 et R2213-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-124 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à Hervé GERIN, sous-préfet de Roanne ;

Vu la demande du 27 février 1989 de Monsieur et Madame Joseph FILLIAT en vue de l'inhumation dans le caveau de leur propriété au Castel, à Saint GERMAIN LESPINASSE de son fils unique Fabrice décédé accidentellement le 6 février 1989, d'ascendants ainsi que de Renée DURAND épouse FILLIAT ainsi que de Joseph Alexandre FILLIAT ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue Charles ADAM en date du 8 mars 1989 ainsi que l'analyse de l'ARS en date du 19 janvier 2023 indiquant que le rapport reste valable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 235/10 du 29 octobre 2010 autorisant l'inhumation de Madame FILLIAT Renée Marie Claudette née DURAND dans le caveau de la propriété de la famille FILLIAT ;

Vu l'attestation de rédaction du certificat de décès établi le 16 janvier 2023 par Romain CHOVELON, sans obstacle médico-légal ;

Vu l'acte de décès 66/2023 de Joseph, Alexandre FILLIAT, établi le 19 janvier 2023 par Madame Marie-Odile DAUMUR, officier de l'état civil de Roanne ;

Vu l'attestation du maire de Saint Germain Lespinnasse en date du 19 janvier 2023 attestant que le monument funéraire est bien situé à plus de 35 mètres de la maison d'habitation ;

Vu l'accord du maire de Saint Germain Lespinnasse en date du 19 janvier 2023 pour l'inhumation de Monsieur Joseph Alexandre FILLIAT dans le caveau de sa propriété familiale ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture de concession et d'inhumation par les pompes funèbres Alaine BONNEPART et Fils, en date du 17 janvier 2023, pour une inhumation le vendredi 20 janvier 2023 ;

Considérant la volonté du défunt sollicitant l'inhumation dans la propriété familiale sise « Le Castel », route de Noailly à St Germain Lespinasse ;

Considérant que la propriété de la famille FILLIAT est située à plus de 35 mètres du bourg et que le caveau est situé à plus de 35 mètres de la maison ;

Considérant qu'il ressort du rapport rendu par Charles ADAM qu'il n'y a pas de captage public dans les environs du projet, qu'il n'y a pas de puits et qu'il n'y a aucun risque hydrogéologique au projet de création d'un caveau d'inhumation sur ce site ;

Considérant que le fils et l'épouse du défunt ont déjà été inhumés dans ce caveau respectivement en 1989 et en 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : est autorisée l'inhumation, le vendredi 20 janvier 2023, dans le caveau privé situé dans la propriété de Monsieur Joseph FILLIAT au 1049 route de Noailly, à Saint GERMAIN LESPINASSE, de Monsieur Joseph Alexandre FILLIAT né le 26 juillet 1936 à AMBERT (Puy-de-Dôme) et décédé le 15 janvier 2023 à Roanne (Loire).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 3 : Le sous-préfet de Roanne et le maire de Saint Germain Lespinasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ROANNE, le 19 janvier 2023
La Préfète de la Loire,
par délégation,
le sous-préfet de Roanne :

signé

Hervé GERIN

Copie adressée à :

- Maire de Saint Germain Lespinasse
- Pompes funèbres Allain BONNEPART
- délégation territoriale Loire de l'ARS

Page 2/2

ADRESSE POSTALE : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE Cedex – Téléphone : 04 77 23 64 64 – Télécopie : 04 77 71 42 78
Site internet : www.loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00